



1.7

# LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

---

*C. com., art. L. 631-1 et suivants & R. 631-5 et suivants*

**Assurer la pérennité de l'entreprise et de l'emploi.**

## DÉFINITION

Procédure destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

---

## JURIDICTION COMPÉTENTE

Tribunal de commerce si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale et Tribunal de Grande instance dans les autres cas (*agriculteurs, sociétés /groupements civils, associations, professions libérales...*).

---

## CONDITIONS D'OUVERTURE

Entreprise en état de cessation des paiements c'est-à-dire dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, sous réserve des réserves de crédit ou de moratoires dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers.

*Concrètement, vous êtes en état de cessation des paiements lorsque vous ne pouvez régler vos dettes qui sont arrivées à échéance avec vos disponibilités.*



2.7

# LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

---

*C. com., art. L. 631-1 et suivants & R. 631-5 et suivants*

**Assurer la pérennité de l'entreprise et de l'emploi.**

## SAISINE / DEMANDEUR

Le chef d'entreprise doit demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde au plus tard dans les 45 jours qui suivent la cessation des paiements s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation. Il peut s'agir du représentant légal de la personne morale ou du débiteur personne physique. Les pièces à joindre à la demande sont énumérées à l'article R. 631-1 du Code de commerce (*comptes annuels ; extrait d'immatriculation aux registres ou répertoires ; situation de trésorerie datant de moins d'un mois ; nombre de salarié et montant du chiffres d'affaires à la date de la clôture du dernier exercice comptable ; l'état chiffré des créances et des dettes ; l'état actif et passif des sûretés et des engagements hors bilan ; l'inventaire sommaire des biens ; membres responsables solidairement des dettes sociales ; coordonnées des représentants du comités d'entreprise ou des délégués du personnel habilités à être entendus par le tribunal ; attestation sur l'honneur d'absence de mandat ad hoc ou de conciliation dans les 18 mois précédant la date de demande ; ordre professionnel ou autorité dont peut relever le débiteur ; copie des autorisations d'exploiter une installation classée en terme environnemental si tel est le cas*). Lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, le tribunal peut également être saisi sur requête du ministère public ou sur assignation d'un créancier aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

## PUBLICITÉ

BODACC.

Journal d'annonce légale du siège de l'entreprise.



3.7

# LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

C. com., art. L. 631-1 et suivants & R. 631-5 et suivants

**Assurer la pérennité de l'entreprise et de l'emploi.**

## ORGANES DE LA PROCÉDURE

Dans le jugement d'ouverture, vont être désignés :

- un **juge-commissaire** chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence. Il a notamment pour rôle de contrôler les organes de la procédure, délivrer les autorisations en matière de cession d'actif, d'acte étranger à la gestion courante, de transaction/compromis, d'arbitrer les difficultés relatives à la vérification du passif, aux revendications et restitutions et aux contrats en cours. Il désigne les contrôleurs et les éventuels techniciens.
- un **administrateur judiciaire** dont la désignation est obligatoire pour les entreprises employant au moins 20 salariés et réalisant un chiffre d'affaires de 3 millions d'euros et facultative en deçà. *Le débiteur peut proposer la désignation d'un administrateur judiciaire de son choix. Il n'en n'est pas de même pour le mandataire judiciaire.*  
L'administrateur judiciaire assure une mission d'assistance ou de représentation de l'entreprise. Il élabore les solutions de redressement de l'entreprise en établissant un diagnostic complet et en mettant tout en œuvre pour sauver l'entreprise et ses salariés. A défaut de possibilité de redressement par voie de continuation, il pourra fixer un délai de réception des offres de reprises.
- un **mandataire judiciaire** qui est en charge de la défense de l'intérêt collectif des créanciers. Il est chargé de préserver les droits financiers des salariés en réglant les créances salariales, de vérifier les créances déclarées et de consulter les créanciers sur des propositions de remboursement (sauf présence de comités de créanciers). Il intervient dans le déroulement de la procédure à toutes les étapes.
- un commissaire-priseur, huissier de justice ou notaire est désigné pour procéder à l'inventaire des biens détenus par le débiteur au jour du jugement d'ouverture.
- éventuellement, un à cinq **contrôleurs** désignés par le juge-commissaire parmi les créanciers qui en font la demande. Après le jugement d'ouverture, un organe supplémentaire est désigné :
- un **représentant des salariés** qui est désigné ou élu parmi les salariés pour représenter l'ensemble de ceux-ci au cours de la procédure. Il est désigné par le comité d'entreprise ou à défaut par les délégués du personnel. A défaut de candidat, il doit être dressé un procès-verbal de carence.



4.7

# LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

---

*C. com., art. L. 631-1 et suivants & R. 631-5 et suivants*

**Assurer la pérennité de l'entreprise et de l'emploi.**

## PÉRIODE SUSPECTE

Période s'étalant de la date de cessation des paiements fixée par le tribunal jusqu'à la date du jugement d'ouverture d'une durée maximum de 18 mois. Cette date est fixée dans le jugement d'ouverture et peut être par la suite modifiée par le tribunal (à l'exception d'une date antérieure à l'homologation d'un accord de conciliation, sauf fraude).

Les actes effectués par le débiteur pendant cette période sont susceptibles d'être annulés.

*Le débiteur pourra voir les actes de cession qu'il a effectués avant le jugement d'ouverture remis en cause pour rétablir l'égalité entre les créanciers ou reconstituer un patrimoine dans leur intérêt.*

---

## EFFETS DE LA PROCÉDURE A L'ÉGARD DES CRÉANCIERS

Afin de permettre à l'entreprise de se restructurer, les règles suivantes s'imposent pendant la période d'observation au débiteur et aux créanciers :

- \_ Interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, sauf exception (C. com., L. 622-7) ;
- \_ Arrêt des poursuites individuelles et des voies d'exécution (C. com., L. 622-21) ;
- \_ Arrêt du cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que tous intérêts et majorations, à moins qu'il ne s'agisse des intérêts résultant de contrats de prêts conclus pour une durée égale ou supérieure à un an ou de contrats assortis d'un paiement différé d'un an ou plus (C. com., L. 622-28) ;
- \_ Interdiction des inscriptions de sûretés (*les hypothèques, nantissements et privilèges ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture...*) (C. com., L. 622-30).

Les créanciers vont devoir déclarer leurs créances au mandataire judiciaire qui procédera à leur vérification sous l'autorité du juge-commissaire qui tranchera les éventuels litiges. Le délai de déclaration pour les créanciers domiciliés en métropole est de deux mois à compter de la publication au BODACC du jugement d'ouverture.



5.7

# LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

---

*C. com., art. L. 631-1 et suivants & R. 631-5 et suivants*

**Assurer la pérennité de l'entreprise et de l'emploi.**

## PÉRIODE D'OBSERVATION

Période s'écoulant entre le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et la décision soit arrêtant un plan de continuation, soit mettant fin à la procédure en constatant que les difficultés ayant conduit à l'ouverture de la procédure ont disparu, soit prononçant une liquidation judiciaire.

Cette période est de 6 mois renouvelable pour la même durée une fois par le tribunal et exceptionnellement renouvelable une nouvelle fois pour 6 mois mais seulement sur réquisitions du Parquet. En redressement judiciaire, l'affaire est toujours rappelée dans le délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture par-devant le tribunal.

Au cours de cette période, le chef d'entreprise reste à la tête de ses affaires éventuellement sous la surveillance d'un administrateur judiciaire, sauf mission de représentation confiée à l'administrateur judiciaire.

Il est dressé un bilan économique, social et environnemental de l'entreprise puis mise en place un projet de plan de continuation (*propositions de remboursement des dettes de l'entreprise*) sur lequel les créanciers seront consultés ainsi que les salariés de l'entreprise. Dans certaines procédures importantes, en présence de comités de créanciers (*entreprise employant au moins 150 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires minimum de 20 millions d'euros et en deçà de ces seuils sur autorisation du juge-commissaire*) des créanciers peuvent également présenter des projets de plan de sauvegarde

A la demande de l'administrateur judiciaire, le tribunal peut également ordonner la cession totale ou partielle de l'entreprise si le ou les plans proposés apparaissent manifestement insusceptibles de permettre le redressement de l'entreprise ou en l'absence de tels plans



6.7

# LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

---

*C. com., art. L. 631-1 et suivants & R. 631-5 et suivants*

**Assurer la pérennité de l'entreprise et de l'emploi.**

## PLAN DE CONTINUATION PLAN DE CESSION

Plan de continuation : plan d'apurement du passif arrêté par le tribunal par lequel le débiteur s'engage à régler ses créanciers sur une durée maximum de 10 ans ou 15 ans (*agriculteur*). L'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire est alors désigné en qualité de commissaire à l'exécution du plan afin d'en surveiller la bonne exécution.

*A partir de l'arrêté du plan de continuation, la période d'observation a atteint son terme et le débiteur redevient in bonis à l'égard des tiers, c'est-à-dire financièrement sain.*

Plan de cession ou cession d'entreprise : cession de l'entreprise ou d'une branche autonome d'activité au profit d'un tiers sur décision du tribunal sur la base d'une ou plusieurs propositions de reprise de l'entreprise. La cession d'entreprise est considérée comme une cession d'actif régie par les dispositions relatives à la liquidation judiciaire. Sauf possibilité pour l'entreprise d'apurer son passif, la cession en période d'observation aboutit généralement à une procédure de liquidation judiciaire.

*Contrairement à la procédure de sauvegarde, en redressement judiciaire la cession d'entreprise peut intervenir sans l'accord du chef d'entreprise.*



7.7

# LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

*C. com., art. L. 631-1 et suivants & R. 631-5 et suivants*

**Assurer la pérennité de l'entreprise et de l'emploi.**

## CAUTIONS

Le jugement d'ouverture suspend jusqu'au jugement arrêtant le plan ou prononçant la liquidation toute action contre les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie. Le Tribunal peut ensuite leur accorder des délais ou un différé de paiement dans la limite de deux ans. Les créanciers bénéficiaires de ces garanties peuvent cependant prendre des mesures conservatoires (*C. com., art. L. 622-28*).

*Ainsi, tant en sauvegarde qu'en redressement judiciaire, les cautions personnes physiques ne peuvent être poursuivies en paiement pendant la période d'observation.*

Par contre, les mêmes personnes peuvent être poursuivies dès l'arrêté d'un plan de continuation suite à un redressement judiciaire ou au prononcé d'une liquidation judiciaire.

*Ainsi, la caution personne physique peut être poursuivie pendant le plan de continuation contrairement au plan de sauvegarde.*



### FORMULAIRE TYPE

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R17169>